

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le **16 MAR. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sucrerie de Bois Rouge

2 chemin de Bois Rouge

Cambuston – BP 1017

97440 Saint-André

Références : SPREI/UDEC/SD/7100099/2023-0426
Code AIOT : 0007100099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement Sucrerie de Bois Rouge implanté 2 chemin de Bois Rouge Cambuston – BP 1017 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sucrerie de Bois Rouge
- 2 chemin de Bois Rouge Cambuston – BP 1017 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Sucrerie de Bois Rouge est spécialisée dans la fabrication de sucre à partir de cannes à sucre. Le site est actuellement en intercampagne. Les unités de fabrication ne fonctionnent pas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confirmer le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2022-639 du 6 avril 2022 relatif aux tours aéroréfrigérantes ;
- contrôler le respect des dispositions applicables aux rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets cumulés – flux et concentrations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Température	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Station d'épuration – flux rejetés	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets de la station d'épuration – concentration	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 26.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Respect des fréquences de suivi – STEP	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Eaux de refroidissement – flux	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rejets eaux refroidies – concentration	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 26.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Conformité au dossier de réexamen	Code de l'environnement du 28/02/2023, article R. 515-72	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Respect des fréquences de suivi – eaux refroidies	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect APMD 06/04/22 – Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect APMD 06/04/22 – Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Respect APMD 06/04/22 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
13	Rejet en mer	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.3.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté de mise en demeure n°2022-639 du 6 avril 2022, il sera considéré que ses dispositions seront respectées dès lors que les justificatifs d'ajout des paramètres As, Ni et Chloramines dans la surveillance des rejets des eaux de surverse aura été confirmé. Le point relatif à la qualité des eaux de surverse ayant été réévalué lors de la présente inspection, il est reporté dans les suites de la présente inspection.

Pour ce qui est des rejets aqueux, la présente inspection met en évidence une erreur de qualification des eaux refroidies qui ont été assimilées à tort à des eaux de refroidissement (sans contact avec le process) alors qu'il s'agit, pour partie, d'eaux souillées.

En outre, ce contrôle a identifié :

- des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration et en flux des rejets cumulés ;
- des dépassements de la température limite de rejet ;
- des dépassements ponctuels des flux autorisés pour les rejets de sortie de la station d'épuration ;
- des dépassements récurrents des flux autorisés pour les eaux de surverse ;
- des dépassements récurrents des valeurs limites applicables en concentration pour les rejets de sortie de station d'épuration interne et les eaux de surverse ;
- l'absence de quelques résultats d'autosurveillance des rejets ;
- l'absence de déclaration d'accident pour le pic de flux DCO du 01/08/2022.

La problématique des eaux de surverse (qualification et non conformité récurrente) induit la remise en cause des conclusions du dossier de réexamen IED pour ce site. Il est impératif d'intégrer son actualisation dans la réflexion globale à mener sur la gestion des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD 06/04/22 – Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2022

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Débit journalier	Mensuelle (mesurée ou estimée à partir des consommations)
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO (sur effluents non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
AOX	Trimestrielle
Arsenic et ses composés	Annuelle
Fer et ses composés	Annuelle
Cuivre et ses composés	Annuelle
Nickel et ses composés	Annuelle
Plomb et ses composés	Annuelle
Zinc et ses Composés	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports Microlab relatifs aux échantillons prélevés les 28/07/22, 17/08/22, 14/09/22, 28/09/22, 12/10/22, 09/11/22 et 14/12/22. Les résultats sont remis sous accréditation.

Il apparaît que l'Arsenic et le Nickel ne sont pas suivis. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur du laboratoire qui n'a pas tenu compte de l'intégration de ces paramètres.

Par ailleurs, la fiche de stratégie de traitement du 21/06/22 identifie les produits de décomposition suivants : Chlorures, AOX, Chloramines et THM. Ces composés font l'objet d'une surveillance à l'exception des chloramines. Selon l'exploitant, les chloramines sont suivies via le suivi quotidien du résiduel de Chlore libre et total dans le bassin Foutac. Un seuil haut est fixé à 1 ppm de chlore libre.

Toutefois, il est rappelé que la surveillance doit porter sur les rejets et non sur l'eau entrante.

Les paramètres Arsenic, Nickel et Chloramines doivent être intégrés immédiatement dans le suivi. L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de commande au laboratoire associé dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation – surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2022
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : — coordonnées de l'installation ; — date, heure de prélèvement, température de l'eau ; — date et heure de réception de l'échantillon ; — date et heure de début d'analyse ; — nom du préleveur ; — référence et localisation des points de prélèvement ; — aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; — pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; — nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; — date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : — le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. — le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse de légionelles sur un prélèvement du 14/12/22. Le rapport Microlab fait apparaître les traitements et les concentrations.
Observations : Le nom commercial du biodispersant est à compléter par les molécules actives qu'il contient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect APMD 06/04/22 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2022
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • pH : compris entre 6 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; • la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, flux et flux spécifique (flux rapporté au tonnage de sucre produit) ci-dessous définis. (intégration tableau VLE)
Constats : Il apparaît que les eaux refroidies sont composées d'eaux de process (condensats de la vapeur extraite du jus de canne lors des étapes d'évaporation, eaux sodées,...) et d'eaux dénommées sans contact avec le process « retour Foutac » (pompes à vide retour refroidissement équipements, calfats pompe centrifuge...), qui subissent un traitement de refroidissement avant d'être rejetées. Il s'agit donc d'eaux souillées qui ne peuvent être considérées comme des eaux de refroidissement. Les valeurs limites applicables sont donc celles issues de l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710. Les termes l'arrêté mise en demeure du 6 avril 2022 pour ce sujet ne sont donc plus adaptés. Ainsi, l'arrêté de mise en demeure du 6 avril 2022 sera considéré comme levé dès lors que les justificatifs d'ajout des paramètres As, Ni et Chloramines dans la surveillance des rejets des eaux de surverse aura été confirmé. Pour clarifier les dispositions applicables aux eaux refroidies, il est proposé de reporter ce point dans le nouveau projet d'arrêté de mise en demeure ci-joint se rapportant aux points de contrôle n°9 (eaux refroidies – flux) et n°10 (eaux refroidies – concentration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets cumulés – flux et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et des flux journaliers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, flux et flux spécifique (flux rapporté au tonnage de sucre produit) ci-dessous définis.

Ces valeurs s'entendent pour le cumul des rejets de l'établissement et pour un débit journalier maximal des eaux de procédé et de refroidissement des tours aéroréfrigérantes de 1.760 m³ et 7.600 m³ respectivement.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne 24 h (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	125	900	1,5
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	1313	25	180	0,3
Matières en suspensions totales (MEST)	1305	35	250	0,4
Azote global	1551	10	70	0,12
Phosphore total	1350	5	30	0,06
Hydrocarbures totaux	7009	10	5	-
Plomb	1382	0,1	0,02	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,02	-
Cuivre et ses composés	1392	0,15	0,02	-
Zinc et ses composés	1383	0,8	0,1	-

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau :

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne 24 h (µg/l)
Nonylphénols	1958	25

(...).

Constats : Sur l'année 2022, les dépassements enregistrés sont les suivants :

— 209 dépassements de la concentration en DCO sur 220 analyses, avec un maximum à 6 087 mg/l pour une valeur limite de 125 mg/l.

— 112 dépassements du flux DCO sur 220 analyses, avec un maximum à 30 981,59 kg/j pour une valeur limite de 900 kg/j. L'intégralité de ces dépassements est recensée lors de la campagne sucrière durant laquelle quasiment toutes les mesures sont non conformes.

A noter que le flux maximum de 30 981 kg/j est un événement isolé (le 01/08/22). Il aurait dû faire l'objet d'une déclaration d'accident (cf point de contrôle n°14). En excluant ce pic, la moyenne du flux DCO des rejets cumulés est de 1 299 kg/j (1 894 kg/j en campagne sucrière et 51 kg/j en intercampagne).

— 76 dépassements du flux spécifique en DCO sur 128 mesures, avec un maximum de 64 kg/t pour

une valeur limite de 1,5 kg/t.

— 32 dépassements de la concentration en DBO5 sur 45 analyses, avec un maximum à 810 mg/l pour une valeur limite de 30 mg/l.

— 16 dépassements du flux DBO5 sur 45 analyses, avec un maximum à 2092 kg/j pour une valeur limite de 220 kg/j. L'intégralité de ces dépassements est recensée lors de la campagne sucrière. La moyenne du flux DBO5 des rejets cumulés est de 292,2 kg/j (494,5 kg/j en campagne sucrière et 4,7 kg/j en intercampagne).

— 17 dépassements du flux spécifique en DBO5 sur 27 mesures, avec un maximum de 30,98 kg/t pour une valeur limite de 0,3 kg/t.

— 92 dépassements de la concentration en MeS sur 175 analyses, avec un maximum à 715 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l. L'intégralité de ces dépassements est recensée lors de la campagne sucrière.

— 68 dépassements du flux MeS sur 175 analyses, avec un maximum à 3141 kg/j pour une valeur limite de 250 kg/j. L'intégralité de ces dépassements est recensée lors de la campagne sucrière. La moyenne du flux MeS des rejets cumulés est de 234,7 kg/j (353,6 kg/j en campagne sucrière et 1,6 kg/j en intercampagne).

— 35 dépassements du flux spécifique en MeS sur 124 mesures, avec un maximum de 8,43 kg/t pour une valeur limite de 0,4 kg/t.

— 38 dépassements de la concentration en NGL sur 216 analyses, avec un maximum à 36,22 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l.

— 4 dépassements du flux NGL sur 216 analyses, avec un maximum à 125 kg/j pour une valeur limite de 70 kg/j. Ces dépassements sont recensés lors de la campagne sucrière. La moyenne du flux NGL des rejets cumulés est de 22,1 kg/j (32,1 kg/j en campagne sucrière et 2 kg/j en intercampagne).

— 5 dépassements du flux spécifique en NGL sur 125 mesures, avec un maximum de 0,92 kg/t pour une valeur limite de 0,12 kg/t.

— 2 dépassements de la concentration en Ptot sur 209 analyses, avec un maximum à 6,55 mg/l pour une valeur limite de 5 mg/l.

— 0 dépassement du flux spécifique Ptot sur 209 analyses, avec un maximum à 29,2 kg/j pour une valeur limite de 30 kg/j. La moyenne du flux Ptot des rejets cumulés est de 2,8 kg/j (4 kg/j en campagne sucrière et 0,2 kg/j en intercampagne).

— 2 dépassements du flux spécifique en Ptot sur 123 mesures, avec un maximum de 0,1 kg/t pour une valeur limite de 0,06 kg/t.

— 0 dépassement de la concentration en HCT sur 9 analyses, avec un maximum à 0,610 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l.

— 0 dépassement du flux HCT sur 9 analyses, avec un maximum à 4,176 kg/j pour une valeur limite de 5 kg/j.

— 0 dépassement de la concentration en Pb sur 9 analyses, avec un maximum à 0,020 mg/l pour une valeur limite de 0,1 mg/l.

— 1 dépassement du flux Pb sur 9 analyses, avec un maximum à 0,08 kg/j pour une valeur limite de 0,02 kg/j.

— 0 dépassement de la concentration en Cr sur 9 analyses, avec un maximum à 0,041 mg/l pour une valeur limite de 0,1 mg/l.

— 1 dépassement du flux Cr sur 9 analyses, avec un maximum à 0,067 kg/j pour une valeur limite de 0,02 kg/j.

— 0 dépassement de la concentration en Cu sur 8 analyses, avec un maximum à 0,011 mg/l pour une valeur limite de 0,15 mg/l.

— 3 dépassements du flux Cu sur 9 analyses, avec un maximum à 0,074 kg/j pour une valeur limite de 0,02 kg/j.

- 0 dépassement de la concentration en Zn sur 9 analyses, avec un maximum à 0,041 mg/l pour une valeur limite de 0,1 mg/l.
- 2 dépassements du flux Zn sur 8 analyses, avec un maximum à 0,114 kg/j pour une valeur limite de 0,1 kg/j.

Il apparaît qu'en période de campagne sucrière les rejets présentent de très nombreuses non-conformités (quasi-systématiques sur le paramètre DCO).

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour maîtriser ses rejets aqueux et respecter les valeurs limites de rejet prescrites. A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021.

Pour ce faire, l'exploitant transmet un plan d'actions permettant de respecter l'ensemble des valeurs limites des rejets cumulés. Ce plan d'actions est mis en œuvre avant la campagne sucrière 2024, période qui engendre les plus importantes non-conformités aux valeurs limites applicables aux rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect température de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : (...) — la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
Constats : La restitution Gidaf pour 2022 identifie : — pour les eaux de sortie de la station d'épuration, 59 dépassements de température sur 210 mesures. — pour les eaux refroidies, 8 dépassements de température sur 67 mesures (association du fichier de surveillance température de juillet à septembre 2022 transmis par l'exploitant et de la restitution Gidaf sur la période d'octobre à décembre 2022). L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour respecter la température limite de rejet prescrite. A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021. L'exploitant transmet un plan d'actions permettant de respecter la limite de température pour les deux rejets. Ce plan d'actions est mis en œuvre avant la campagne sucrière 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des flux journaliers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent respecter les critères supplémentaires suivants :

Paramètre	Flux journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	220
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO5)	44
Matières en suspensions totales (MEST)	60
Azote global	0,5
Phosphore total	0,1

Constats :

Le fichier de suivi des rejets pour la période de janvier à décembre 2022 met en évidence les dépassements de flux suivants :

- DCO : 17 dépassements sur 218 mesures ;
- DBO5 : 7 dépassements sur 46 mesures (ce nombre tient compte des deux non-conformités des 31/08/23 et 28/09/2023 enregistrés dans Gidaf mais qui n'apparaissent pas dans le fichier de suivi de l'exploitant) ;
- MES : 2 dépassements sur les 213 mesures,
- NGL : 202 dépassements sur 211 mesures,
- Ptot : 93 dépassements sur 214 mesures.

N.B. : La station d'épuration interne ne fonctionne pas lors des arrêts d'usine des mois de janvier et mai.

L'analyse des graphiques d'évolution des paramètres montrent une période de dérive des flux des paramètres DCO, DBO5 et MeS entre fin août et début octobre 2022. L'exploitant a indiqué que cette période correspond aux difficultés d'exploitation de la station d'épuration interne qui ont fait suite aux 10 jours de grève de la fin du mois d'août. Cet arrêt brutal de production aurait lourdement impacté le fonctionnement de la station d'épuration. Ce dysfonctionnement est à considérer comme un incident qui aurait dû faire l'objet d'une information de l'inspection.
L'exploitant transmet une déclaration d'incident pour cet épisode.

L'exploitant a indiqué avoir engagé des actions pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.
Il transmet un récapitulatif des actions déjà engagées et celles à venir avec leur échéancier de réalisation.

Concernant les flux d'azote et de phosphore, l'exploitant a pointé en séance l'incohérence des flux au regard de la concentration attendue pour les rejets cumulés. En effet, si cette concentration de 10 mg/l est appliquée au 1760 m3/j rejetés par la station interne, le flux d'azote maximal autorisé serait de 17,6 kg/j. La valeur limite de flux est aujourd'hui fixé à 0,5 kg/j. Il en va de même pour le flux de phosphore total.

S'il souhaite voir modifier ces flux limites autorisés, l'exploitant en fait la demande au préfet sur la base d'une étude de compatibilité milieu et conformément à l'annexe 4 du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE. Cette étude devra tenir compte des valeurs limites issues de l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3642,

3643 ou 3710 qui sont applicables aux eaux de sortie de station d'épuration interne et aux eaux refroidies. Dans cette attente, les valeurs limites de l'arrêté préfectoral restent applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets de la station d'épuration – concentration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, articles 7.2 et 26.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 7.2 : « L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	100 (I)
Azote global	20 (VI)(VII)
Phosphore total	2 (I)(VIII)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
Demande Biochimiques en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(...)

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(...)

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

— 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;

— 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

"

Art. 26.3 – spécifique de la fabrication du sucre : « L'exploitant respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	155 si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 %

	100 si l'efficacité du traitement est inférieure à 95 %
"	
Constats : Les rejets issus de la station d'épuration interne doivent respecter les valeurs limites fixées par les articles 7.2 et 26.3 de l'arrêté du 27 février 2020. Le fichier de suivi des rejets pour la période de janvier à décembre 2022 met en évidence les dépassements de concentrations suivants : — DCO : 152 dépassements sur 218 mesures (efficacité de traitement DCO = 96 %, VLE = 155 mg/l) ; — DBO5 : 8 dépassements sur 42 mesures (rejet en mer, VLE = 100 mg/l) ; — MES : 51 dépassements sur les 172 mesures (efficacité de traitement MES = 96,2 %, VLE = 50 mg/l) , — NGL : 13 dépassements en flux sur 214 mesures, — Ptot : 11 dépassements en flux sur 214 mesures. Ainsi, contrairement aux conclusions et engagements pris dans les compléments transmis au dossier de réexamen IED du 11 avril 2022, les rejets de la station d'épuration interne ne se conforment pas aux NEA-MTD (prescrites via les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 27/02/2020). L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour maîtriser les rejets de la station d'épuration et respecter les valeurs limites de rejet prescrites. A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 7.2 et 26.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Pour ce faire, l'exploitant transmet un plan d'actions permettant de respecter l'ensemble des valeurs limites de concentration des rejets d'eaux issus de la station d'épuration interne. Ce plan d'actions est mis en œuvre avant la campagne sucrière 2024.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 8 : Respect des fréquences de suivi – STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Débit	-	instantané	continue	mensuelle
Température	-	instantané	continue	mensuelle
Ph	-	instantané	continue	mensuelle
Turbidité	-	instantané	continue	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	1313	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Matières en suspensions totales (MEST)	1305	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Azote global	1551	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Plomb	1382	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Cuivre et ses composés	1392	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Zinc et ses composés	1383	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Nonylphénols	1958	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Constats : Sur la période d'intercampagne, il n'est pas possible de contrôler le respect des fréquences d'analyses car la station d'épuration interne n'a pas un fonctionnement régulier. Le contrôle a donc porté sur le respect de la fréquence d'analyses en campagne sucrière 2022. L'inspection constate l'absence d'analyses les 23/08, 16/09, 26/11 et 27/11. L'exploitant a fait part en séance d'un incident sur le préleveur qui n'a pas permis de procéder à l'autosurveillance du 26 au 27 novembre. L'exploitant est tenu de respecter la fréquence d'autosurveillance. A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021. Tout événement rendant les prélèvements et/ou analyses impossibles est à considérer comme un incident et à déclarer comme tel.				

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la (ou les) déclaration(s) d'incident(s) liée(s) aux absences d'analyses précitées.

Observations : L'inspection s'est basée sur le fichier de suivi de l'exploitant. En effet, la restitution Gidaf relative au respect des fréquences d'analyses pour la période de janvier à décembre 2022 indique le non-respect des fréquences de surveillance pour l'ensemble des paramètres. Elle n'est toutefois pas cohérente avec les constats ci-dessus. L'absence de production le dimanche, qui induit une impossibilité de calcul du flux spécifique, semble impacter cette restitution. Elle n'a donc pas été prise en compte dans les présents constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des eaux refroidies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les rejets en eaux de refroidissement dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes : Les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain sont inférieures au seuil de détection de ces polluants ; La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ; La concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir la pollution accidentelle des eaux de refroidissement due en particulier au risque d'entraînement de bagasse ou de bagacillo notamment celles prévues au présent arrêté ou au risque d'entraînement de sucre dans les vapeurs des évaporateurs ou des appareils à cuire, notamment par la mise en place de circuits sous vide correctement dimensionnés, de couvertures, de séparateurs (chicanes...) et de dispositifs de sécurité et de régulation. Au cas où les précédentes dispositions s'avèrent insuffisantes pour assurer en permanence le respect des valeurs limites prescrites, le réseau de collecte des eaux de refroidissement doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir les eaux de refroidissement accidentellement polluées (« coup de sucre »). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. L'exploitant transmet une étude sur la réduction des entraînements sucrés dans le circuit des tours aéroréfrigérantes pour améliorer la qualité des eaux de refroidissement avant le 31 décembre 2021, avec un calendrier de mise en œuvre.
Constats : Par courrier du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis une étude de réduction des entraînements sucrés. Il propose les actions et travaux suivants : — installation d'un séparateur d'entraînement type plateau chevrons sur la caisse 3A, délai intercampagne 2023 ; — pour le CEFT identifié comme la principale source de contamination : * remplacement du séparateur réalisé le 04/03/22 (passage d'une technologie 3 ondes à une technologie 4 ondes) ; * remplacement de la pompe multi-étagée alimentant les buses, des buses et installation d'une crépine sur le réseau (livraison en avril et mai 2022) ; * réparation de la fuite sur la rampe supérieure ; * retrait de l'extension verticale de la tôle et de la tôle inclinée ; * pose d'un nouveau carter et réparation des gouttières. Tous les travaux sur le CEFT ont été réalisés en intercampagne 2022. Les travaux sur la caisse 3A sont en cours. Sur la campagne 2022, l'exploitant constate une réduction en flux de DCO de 16 % et de 66 % en DBO5. La concentration en saccharose a diminué de 96 % dans les eaux condensées. Le fichier de suivi des rejets pour la période de janvier à décembre 2022 met en évidence les dépassements de flux suivants : — Débit : 2 dépassements sur 148 mesures ; — DCO : 118 dépassements sur 134 mesures (la majorité des jours conformes correspondent à des

dimanches donc à des jours sans production) ;
 — DBO5 : 17 dépassements sur 19 mesures ;
 — MES : 78 dépassements sur les 137 mesures ;
 — NGL : 6 dépassements en flux sur 138 mesures ;
 — Ptot : 0 dépassement en flux sur 137 mesures.

En comparant les campagnes sucrières 2021 et 2022, les restitutions Gidaf indiquent :
 — pour 2021 un flux DCO moyen (somme des flux DCO mensuel/nombre de mois de fonctionnement) de 2 152 kg/j, un flux DCO maximal de 19 971 kg/j ;
 — pour 2022 un flux DCO moyen (somme des flux DCO mensuel/nombre de mois de fonctionnement) de 1 766 kg/j, un flux DCO maximal de 30 919 kg/j.

Ces chiffres recourent la légère diminution du flux DCO identifiée par l'exploitant et attribuée aux travaux mis en œuvre pour limiter les entraînement sucrés. Malgré la mise en œuvre de ces travaux, les eaux refroidies sont toujours non conformes.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour maîtriser les rejets d'eaux refroidies et respecter les valeurs limites de rejet prescrites. A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021.

L'exploitant transmet un plan d'actions permettant de respecter l'ensemble des valeurs limites relatives aux rejets d'eaux refroidies. Ce plan d'actions est mis en œuvre avant la campagne sucrière 2024.

Observations : Les paramètres Cr VI, Cn-, tributylétain cation et somme des métaux sont suivis annuellement en l'absence de fréquence imposée par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 et 26.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
Art. 7.2 : « L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.	
Substance/paramètre	VLE en mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	100 (I)
Azote global	20 (VI)(VII)
Phosphore total	2 (I)(VIII)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
Demande Biochimiques en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)
(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III. (...) (IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10. (...) (VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes. (VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de : — 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ; — 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour. (VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.	
Art. 26.3 – spécifique de la fabrication du sucre : « L'exploitant respecte les VLE suivantes.	
Substance/paramètre	VLE en mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	155 si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 %

	100 si l'efficacité du traitement est inférieure à 95 %
» Constats : Il apparaît que les eaux refroidies sont composées d'eaux de process (condensats de la vapeur extraite du jus de canne lors des étapes d'évaporation, eaux sodées,...) et d'eaux sans contact avec le process dénommées « retour Foutac » (pompes à vide retour refroidissement : équipements, calfats pompe centrifuge...), qui subissent un traitement de refroidissement avant d'être rejetées. Il s'agit donc d'eaux souillées qui ne peuvent être considérées comme des eaux de refroidissement. Les rejets d'eaux refroidies doivent par conséquent respecter les valeurs limites fixées par les articles 7.2 et 26.3 de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710. Le fichier de suivi des rejets pour la période de janvier à décembre 2022 met en évidence les dépassements de concentrations suivants : — DCO : 140 dépassements sur 141 mesures (pas de traitement, VLE = 100 mg/l) ; — DBO5 : 12 dépassements sur 18 mesures (rejet en mer, VLE = 100 mg/l) ; — MES : 89 dépassements sur les 137 mesures (pas de traitement et flux > 15 kg/j, VLE = 35 mg/l), — NGL : 4 dépassements sur 138 mesures, — Ptot : 16 dépassements sur 137 mesures. Les rejets d'eaux refroidies ne se conforment pas aux NEA-MTD (prescrites via les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 27/02/2020). L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour maîtriser les rejets d'eaux refroidies et respecter les valeurs limites de rejet prescrites. A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 7.2 et 26.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020. L'exploitant transmet un plan d'actions permettant de respecter l'ensemble des valeurs limites en concentration des rejets eaux refroidies. Ce plan d'actions est mis en œuvre avant la campagne sucrière 2024.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...)
Constats : Contrairement à ce qui a été avancé dans le dossier de réexamen initial (ARTELIA / DECEMBRE 2021 / 4702776 VC) et ses compléments (ARTELIA / AVRIL 2022 / 4702776 VE) les eaux de surverse issues des tours aéroréfrigérantes (aussi dénommées « eaux refroidies ») ne sont pas à considérer comme des « eaux de refroidissement » mais bien comme des eaux de process. Ainsi, à la différence de ce qu'indique le dossier sus-mentionné, le site est non-conforme à la MTD 12 du BREF FDM car aucune combinaison des techniques mentionnées n'est mise en œuvre pour ces eaux de surverse. Le dossier de réexamen nécessite donc une actualisation. Dans cette attente, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021. De plus, en dépit des actions mises en œuvre, le site n'est toujours pas conforme aux NEA-MTD (prescrites via les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 27/02/2020). Pour rappel, le Guide pour la simplification du réexamen (articles R. 515-70 à R. 515-73), version de décembre 2020 prévoit en son point IV que : « Si l'exploitant est amené à modifier ses engagements, cela reste possible, cette demande sera traitée dans les formes prévues par les articles R. 181-45 – 4e alinéa et R. 181-46. L'exploitant adressera ainsi au préfet un porter-à-connaissance expliquant les raisons de ce changement incluant une mise à jour du volet spécifique aux MTD concernées pour compléter le dossier de réexamen initial. Ces demandes devront toutefois être suffisamment anticipées (dans des délais compatibles avec l'échéance de mise en conformité), afin que le site ne soit pas en non-conformité avec les nouvelles dispositions lorsqu'elles seront applicables. En effet, le dépôt d'une demande qui doit encore être instruite et acceptée, ne saurait le prémunir d'éventuelles sanctions administratives. Plusieurs cas peuvent se présenter et feront l'objet de suites différentes. Quelques exemples : — l'exploitant est finalement amené à faire une demande de dérogation associée à un NEA-MTD : Le dossier de réexamen initial devra être mis à jour en conséquence. Le processus doit être conforme aux dispositions des articles L. 515-29 et R. 515-68 ; cela impose une mise à disposition du public des éléments du dossier, ainsi que la consultation du CODERST. De même, un arrêté préfectoral actera la décision.(...)». L'exploitant doit mener une réflexion globale sur la gestion des effluents aqueux afin d'assurer leur conformité. Dans ce cadre, il évalue l'opportunité de procéder à une modification des engagements pris dans le dossier de réexamen initial, et de déposer la demande régularisation via la procédure administrative ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Respect des fréquences de suivi – eaux refroidies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Débit	-	instantané	continue	mensuelle
Température	-	instantané	continue	mensuelle
PH	-	instantané	continue	mensuelle
Turbidité	-	instantané	continue	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	1313	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Matières en suspensions totales (MEST)	1305	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Azote global	1551	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Plomb	1382	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Cuivre et ses composés	1392	moyen 24 heures	annuelle en campagne sucrière	annuelle
Zinc et ses composés	1383	moyen 24 heures	annuelle en campagne sucrière	annuelle
Constats : Sur la période d'intercampagne, les tours aéroréfrigérantes ne fonctionnent pas. Le contrôle a donc porté sur le respect de la fréquence d'analyses durant la campagne sucrière 2022. L'inspection constate l'absence d'analyses : — du 18 au 23/08, le 16/09 et le 01/11 sur le paramètre DCO ; — les semaines 31, 35, 36 et 37 sur le paramètre DBO₅ ; — du 18 au 23/08, du 6 au 9/09, le 16/09 et le 01/11 sur le paramètre MeS ; — du 18 au 23/08, du 7 au 9/09 le 16/09 et le 01/11 sur le paramètre NGL ;				

— du 18 au 23/08, du 7 au 9/09 le 16/09, le 01/11 et le 04/12 sur le paramètre NGL.

Les températures des mois de juillet, août et septembre 2022 n'ont pas été transmises via Gidaf. L'exploitant a transmis le fichier de suivi de la température des eaux refroidies pour ces 3 mois qui met en évidence l'absence d'enregistrement de température pour les journées des 05/08, 06/08 et du 04/09 et les périodes du 6 au 15/09 et du 21 au 27/09. Il a évoqué en séance un problème de carte mémoire et d'identification de panne.

L'exploitant est tenu de respecter la fréquence d'autosurveillance. **A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021.**

Tout événement rendant les prélèvements et/ou analyses impossibles est à considérer comme un incident et à déclarer comme tel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la (ou les) déclaration(s) d'incident(s) liée(s) aux absences d'analyses précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Rejet en mer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : * réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; * ne pas gêner la navigation. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : L'avancement des travaux relatifs au point de rejet en mer a été présenté. L'année 2022 a permis d'affiner la phase de travaux notamment par des relevés bathymétriques (2 séries à 6 mois d'écart). Il est prévu un début de travaux pour avril ou mai 2023 et la réception en août 2023 (durant la campagne sucrière). L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours le calendrier précis des travaux. Il informe ensuite l'inspection du début des travaux et de leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'inspection constate que le 01/08/2022 le flux DCO des rejets cumulés d'eaux de surverse et de sortie de station d'épuration a atteint 30981,59 kg pour une valeur limite fixée à 900 kg/j. Ce pic de flux DCO est un événement isolé. Il est à considérer comme un accident. L'inspection des installations classées n'en a pas été informée. L'exploitant doit déclarer tout accident susceptible d'impacter les tiers ou l'environnement et transmettre un rapport d'accident à l'inspection. Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours